



**RAPPORT AU MINISTRE  
DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE  
DÉPOSÉE PAR WOODS CANADA LIMITED  
CONCERNANT CERTAINS  
TISSUS IMPRIMÉS DE COTON**

**LE 8 JUIN 1995**

**WOODS CANADA LIMITED**

**DEMANDE N° : TR-94-004**

**Demande n° : TR-94-004**

Membres du Tribunal : Arthur B. Trudeau, membre président  
Charles A. Gracey, membre  
Lyle M. Russell, membre

Directeur de la recherche : Marcel J.W. Brazeau

Gestionnaire de la recherche : André Renaud

Avocat pour le Tribunal : John L. Syme

Agent à l'inscription et  
à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

---

## INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, le mandat de faire enquête sur des demandes présentées par des producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 4 janvier 1995, de la société Woods Canada Limited (Woods), de Toronto (Ontario), une demande de suppression immédiate et permanente des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, du tissu imprimé de coton à 100 p. 100 présentant une contexture de 40 x 42/po<sup>2</sup>, un titre de 21 x 10 et une masse surfacique d'environ 4,8 oz/m<sup>2</sup> (le tissu en question), destiné à être utilisé comme doublure entrant dans la production de sacs de couchage.

Le 16 janvier 1995, Woods a fait savoir au Tribunal que le tissu en question est de la «flanelle de coton à 100 p. 100». Il est utilisé pour produire des doublures qui, à leur tour, entrent dans la production de sacs de couchage à isolant synthétique. Woods a soutenu qu'elle ne peut acheter le tissu en question à partir de la production intérieure.

Le 8 février 1995, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a fait l'objet d'une diffusion à grande échelle et a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 18 février 1995.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires aux producteurs potentiels du tissu en question et de tissus identiques ou substituables. Des questionnaires ont également été envoyés aux utilisateurs connus du tissu en question entrant dans la production de sacs de couchage et au seul importateur connu du tissu en question. Une lettre a été envoyée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) pour obtenir des renseignements sur le classement tarifaire du tissu en question, et un échantillon a été fourni aux fins d'analyse en laboratoire. Des lettres ont également été envoyées à plusieurs autres ministères pour obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les données fournies par les ministères susmentionnés, Woods et les autres entreprises qui ont répondu aux questionnaires, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, soit Woods et l'Institut canadien des textiles (l'ICT).

L'ICT a déposé auprès du Tribunal un exposé auquel Woods a répondu. Aucune audience publique n'a été tenue aux fins de la présente enquête.

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

---

**RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT**

Revenu Canada a analysé le tissu en question et confirmé qu'il s'agit de flanelle de coton imprimée à 100 p. 100 d'une masse surfacique de 4,8 oz/m<sup>2</sup>. La contexture du tissu est toutefois d'environ 41x 39/po<sup>2</sup>, et son titre, de 25,7 x 8,9.

Le tissu en question est classé aux fins des douanes dans le numéro tarifaire 5208.52.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*<sup>2</sup>. Il est passible de droits de douane de 16 p. 100 ad valorem en vertu du tarif NPF et du TPG, de 15,7 p. 100 ad valorem en vertu du TPB, de 5,2 p. 100 ad valorem en vertu du tarif des É.-U. et de 14 p. 100 ad valorem en vertu du tarif du Mexique.

Le tissu en question présente un fini flanelle d'un côté. Ce fini est obtenu par duvetage, c.-à-d. que le tissu passe sur des tambours tournants à grande vitesse, recouverts de pointes en fils métalliques fins ou d'une garniture de cardes métallique ou qui sont fixés à l'aide de chardons. Les fibres courtes en bourre (habituellement utilisées pour le rembourrage) sont ramenées à la surface par les pointes métalliques ou les chardons et forment le duvet qui peut être brossé ou tondu. Les tissus duveteux ou de flanelle sont d'excellents isolants parce que le duvet crée de nombreuses cellules ou poches d'air.

Woods utilise le tissu en question pour produire des doublures qu'elle intègre à d'autres composants (c.-à-d. les étoffes extérieures, les isolants synthétiques et les fermetures à glissière) pour produire des sacs de couchage.

Le tissu en question est taillé et cousu pour produire la doublure. Une procédure semblable est répétée avec d'autres tissus pour produire l'étoffe extérieure. La doublure et l'étoffe extérieure sont ensuite cousues sur trois côtés pour produire une enveloppe de sac de couchage sur laquelle une fermeture à glissière est cousue. L'enveloppe est ensuite remplie d'isolant et, selon le type d'isolant, elle est matelassée et cousue sur le pourtour.

Des tissus semblables et substituables sont également utilisés pour produire les doublures. En outre, ces tissus sont utilisés pour fabriquer les étoffes extérieures d'autres types de sacs de couchage, de même que des douillettes, de la toile à taie d'oreiller, des produits utilisés dans l'industrie du vêtement (par ex., l'étoffe extérieure ou la doublure de toutes les catégories de vêtements, des pyjamas, des chemises et des vêtements d'hôpitaux), divers accessoires (par ex., des sacs) et du matériel d'emballage et de conditionnement. Ces tissus peuvent également être utilisés comme tissu extérieur entrant dans la production de coussinets pour meubles utilisés par les déménageurs.

Le volume estimatif total des importations canadiennes du tissu en question pour 1995 se situe à environ trois millions de mètres carrés, ce qui représente une valeur en douane totale estimative de plus d'un million de dollars. Par le passé, ces importations provenaient en grande partie du Pakistan et, dans une moindre mesure, de la République populaire de Chine. Selon les prévisions, le volume de ces importations augmentera de 7 p. 100 en 1995, tandis que leur valeur progressera de 19 p. 100.

---

2. L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).

---

Le marché canadien du tissu en question utilisé comme doublure entrant dans la production de sacs de couchage était identique au marché des importations en 1994, les producteurs canadiens n'ayant pas vendu à des producteurs canadiens de sacs de couchage le tissu en question aux fins d'utilisation comme doublure.

### **OBSERVATIONS**

Outre Woods, l'importateur et quatre utilisateurs du tissu en question utilisé comme doublure pour produire des sacs de couchage appuient la suppression des droits de douane, car ils ne croient pas que le tissu en question puisse être acheté à partir de la production intérieure. Les doublures des quatre utilisateurs pouvant être constituées de tissus imprimés de flanelle de coton à 100 p. 100 d'une contexture, d'un titre ou d'une masse légèrement différents, ces utilisateurs ont demandé de bénéficier du même allégement tarifaire que celui demandé par Woods.

Woods demande la suppression immédiate et permanente des droits de douane. Cette société et d'autres utilisateurs canadiens du tissu en question utilisé comme doublure pour produire des sacs de couchage prévoient réaliser des économies annuelles de 175 000 \$ et de 200 000 \$ en droits de douane.

Woods est l'un des principaux producteurs canadiens de sacs de couchage comportant une doublure fabriquée à partir du tissu en question. Elle a produit environ 160 000 sacs de couchage en 1994, dont 106 841 étaient munis d'une doublure faite du tissu en question, la valeur de gros s'élevant à environ 2,9 millions de dollars. L'allégement tarifaire permettrait à Woods de faire face à la hausse constante des prix du coton, dont elle a dû absorber une partie, car elle a eu de la difficulté à passer ces hausses à ses grossistes. Woods est également d'avis que l'allégement tarifaire lui permettrait d'améliorer sa position concurrentielle par rapport aux fournisseurs étrangers de sacs de couchage dans les segments du marché à bas prix et à prix intermédiaires où elle écoule sa production.

Les Produits de loisir canadiens Inc. (les PLC), de Montréal (Québec), l'autre important producteur national de sacs de couchage, importe un tissu semblable et a déclaré que l'allégement tarifaire lui permettrait de soutenir la vive concurrence exercée par les importations de sacs de couchage à faible coût en provenance de la République populaire de Chine. Les PLC a soutenu que l'allégement tarifaire demandé l'aiderait grandement à soutenir la concurrence des produits importés et à garantir l'emploi de ses 120 travailleurs de la production rémunérés à l'heure, de même que 16 postes de gestion au sein de l'organisation.

De l'avis de Woods, le tissu en question représente la norme sur le marché canadien d'un type particulier de sac de couchage destiné à un segment particulier du marché des sacs de couchage. Les consommateurs canadiens s'attendent à ce que le tissu en question soit utilisé comme doublure de ce type de sac de couchage, et c'est ce qu'ils veulent. Selon les PLC, les doublures constituées du tissu en question sont plus chaudes, moelleuses et acceptées par les consommateurs. En outre, puisque ces doublures sont constituées de fibres naturelles, les PLC croit qu'elles sont davantage perméables à l'air, qu'elles réduisent la migration des fibres à l'intérieur de l'enveloppe du sac de couchage et qu'elles sont de qualité supérieure du point de vue de l'imprimabilité.

Parmi les trois autres producteurs canadiens de sacs de couchage, Western Fibres Limited (Western Fibres), de Vancouver (Colombie-Britannique), Unitex Quilting & Fibres Inc., de Saskatoon (Saskatchewan), et GIII Ltd., de Winnipeg (Manitoba), Western Fibres, le plus important, a déclaré qu'il exerce ses activités au Canada depuis 41 ans et qu'il a entretenu des liens avec presque toutes les usines de tissage et de tricotage du pays. À son avis, personne ne produit le tissu en question au Canada. Western Fibres a fait remarquer que les spécifications du tissu en question peuvent varier légèrement de temps à autre selon [traduction] «la disponibilité de l'usine étrangère».

La Compagnie des tissus industriels Dominion (la CTID), de Montréal (Québec), tisse du coton et du coton/polyester écru à son usine de Magog (Québec) et teint, imprime et finit les tissus (c.-à-d. fini ordinaire, duvet simple, duvet double et autres traitements spéciaux, le cas échéant) à son usine de Trois-Rivières (Québec). Cette société s'oppose à la demande; elle soutient que ces divers tissus sont identiques ou substituables au tissu en question et qu'ils peuvent être utilisés pour produire des doublures de sacs de couchage. L'analyse effectuée par Revenu Canada sur les trois échantillons fournis par la CTID a révélé qu'il s'agissait de tissus teints présentant des caractéristiques semblables à celles du tissu en question. Cependant, s'ils devaient être importés, Revenu Canada a fait savoir qu'ils seraient classés dans le numéro tarifaire 5208.32.90 à titre de tissus teints, et non à titre de tissus imprimés, du numéro tarifaire 5208.52.90, où est classé le tissu en question. La CTID a également présenté un échantillon de tissu de polyester/coton imprimé. Consoltex Inc. (Consoltex) et Rayonese Textile Inc. (Rayonese), toutes deux de Montréal (Québec), produisent également des tissus de polyester/coton, et Consoltex produit des tissus en nylon qui, selon les deux sociétés, sont substituables au tissu en question. Pour ces motifs, elles s'opposent également à la demande d'allègement tarifaire.

La CTID n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant des ventes effectuées à des producteurs de sacs de couchage. Elle a soutenu que le tissu pour doublure ne représente qu'une fraction du coût global d'un sac de couchage et que bien d'autres facteurs (la contexture du sac de couchage, le type de rembourrage, etc.) sont davantage susceptibles d'influer sur le prix de vente ultime. Par ailleurs, Consoltex et Rayonese ont vendu leurs tissus à des producteurs canadiens de sacs de couchage. En fait, il y a cinq ans, Consoltex a mis au point spécialement un tissu pour doublure composé de nylon à 100 p. 100 (Nylon Lining 72"), d'une largeur de 72 po, destiné à être utilisé précisément comme doublure de sacs de couchage. Consoltex s'est également interrogée au sujet de l'incidence relative de l'allègement tarifaire sur le prix de vente unitaire d'un sac de couchage et a soutenu que tout avantage conféré à un tissu importé ne pourrait qu'exercer des pressions à la baisse sur les prix de tissus nationaux identiques ou substituables.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé le Tribunal du contingentement actuel des tissus de coton fini. En outre, il a fait savoir que l'entrée d'intrants textiles en marge du contingent sera envisagée si le Tribunal recommande de supprimer les droits de douane pour le motif de non-disponibilité.

Selon Revenu Canada, l'administration de l'allègement tarifaire, s'il est accordé, ne lui imposerait pas de coûts s'ajoutant à ceux qu'il supporte déjà.

L'ICT représente les fabricants canadiens de textiles. Dans un exposé préliminaire, il s'est opposé à la demande pour le motif que des tissus identiques ou substituables sont produits au Canada et que l'entrée en franchise de droits de tissus importés nuirait aux ventes nationales, à la production, à l'emploi et aux

investissements. Par la suite, après avoir reçu le rapport d'enquête du personnel, l'ICT a étoffé les motifs de son opposition à la demande en soulignant que des tissus canadiens sont disponibles pour l'utilisation finale précisée à un prix tant supérieur qu'inférieur au prix des tissus importés. Il a fait remarquer que l'augmentation du prix du coton à l'échelle mondiale crée des débouchés pour les tissus canadiens substituables. L'ICT a ajouté qu'il existe de nombreux éléments de preuve attestant de la substituabilité sur le marché du tissu utilisé comme doublure entrant dans la production de sacs de couchage. Selon l'ICT, l'absence de ventes au pays du tissu en question à un producteur national de sacs de couchage en vue de l'utilisation finale demandée ne doit pas servir à justifier la suppression permanente des droits de douane. Un tel raisonnement pourrait inciter les utilisateurs de tissus canadiens à adopter des produits importés pour des motifs économiques. En outre, tout achat de tissus canadiens serait considéré par les utilisateurs comme un obstacle à la suppression des droits de douane. L'ICT a également fait remarquer que l'allégement tarifaire ne constituerait pas un facteur important pour les utilisateurs, car il représenterait environ 0,60 \$ par sac de couchage, élément beaucoup trop négligeable pour corriger tout problème réel d'intrant à l'égard des sacs de couchage. L'ICT a formulé certaines autres observations concernant la politique tarifaire générale et le programme d'allégement tarifaire appliqué aux textiles, dont une selon laquelle l'allégement tarifaire permanent continuerait de nuire à la concurrence une fois que les prix du coton baisseront.

Woods a répondu au rapport d'enquête du personnel et à l'exposé de l'ICT en faisant savoir au Tribunal que pour rester en affaires, une société doit satisfaire aux besoins de sa clientèle. Les clients de Woods exigent de la flanelle de coton dans les sacs de couchage. Woods a conclu en déclarant qu'elle a tenté à bon nombre d'occasions de commercialiser des sacs de couchage comportant une doublure de nylon, mais chaque fois son produit a été mal reçu sur le marché canadien.

### **ANALYSE**

Selon les niveaux antérieurs des importations du tissu en question et les projections à cet égard fournies par Woods et les quatre utilisateurs canadiens du tissu en question ou de tissus identiques ou substituables, les principaux avantages issus de l'allégement tarifaire s'élèveraient à 175 000 et 200 000 \$ par année si le tissu en question était passible de droits de douanes en vertu du TPB et si le volume des importations ou les prix ne fluctuaient pas davantage.

Les sacs de couchage sont vendus sur le marché canadien avec des doublures constituées de tissus différents, par exemple, le tissu en question, du coton ordinaire (c.-à-d. non duveté ou brossé), des mélanges de polyester/coton, du nylon et des tricots de laine et d'acétate de nylon.

Woods et les PLC, les deux principaux utilisateurs canadiens de tissu en question utilisé comme doublure, ont indiqué que les sacs de couchage comportant une telle doublure occupent un segment particulier du marché, c.-à-d. le segment à bas prix et à prix intermédiaires dans lequel se trouvent les sacs de couchage comportant une doublure constituée du tissu en question ou de tissus substituables. Woods et les PLC ont également déclaré que les sacs de couchage munis de doublures confectionnées à partir du tissu en question ont été bien accueillis par les consommateurs. Elles ont aussi insisté sur la nécessité de soutenir la concurrence avec leurs produits en raison de la concurrence exercée par les importations de sacs de couchage finis.

La CTID a indiqué qu'elle est un producteur canadien de tissus de coton identiques au tissu en question. Néanmoins, elle n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant les ventes ou des efforts déployés en vue de vendre un tissu identique destiné à servir de doublure auprès des producteurs canadiens de sacs de couchage. Bien qu'elle ait indiqué des ventes de tissus de coton semblables destinés à d'autres utilisations, elle a refusé de préciser les prix de vente au Canada. En outre, les échantillons de tissus de coton qu'elle a fournis ne relèvent pas du numéro tarifaire dans lequel est classé le tissu qui fait l'objet de la demande d'allégement tarifaire.

Consoltex et Rayonese produisent des tissus qui sont substituables au tissu en question, soit des tissus de polyester/coton et de nylon, qui servent également à produire des doublures de sacs de couchage. En effet, des producteurs canadiens de sacs de couchage ont acheté ces types de tissus en 1994. Consoltex a également soutenu que certains des tissus substituables qu'elle produit coûtaient moins cher que le tissu en question qui fait l'objet de la demande d'allégement tarifaire.

Enfin, l'ICT s'est reporté au motif précisé dans la demande, soit l'augmentation des prix du coton. Il a souligné que même si les prix du coton augmentent périodiquement, ils baissent inévitablement. À son avis, malgré la baisse des prix, la suppression des tarifs serait permanente.

En somme, selon le Tribunal, il est évident que les producteurs canadiens de textiles ne vendent pas le tissu en question à des producteurs canadiens de sacs de couchage aux fins d'utilisation comme doublure, pas plus qu'ils ne semblent chercher activement à en vendre. Consoltex vend des tissus substituables qui peuvent être utilisés comme doublures, même à des prix inférieurs à ceux du tissu en question, mais ces tissus ne sont pas utilisés par Woods et certains de ses concurrents nationaux pour produire des sacs de couchage au Canada dans le segment particulier du marché qu'ils approvisionnent depuis longtemps. La gamme de sacs de couchage vendus sur le marché canadien est vaste et chaque fabricant de sacs de couchage fabrique son propre produit pour occuper un créneau bien précis.

L'absence d'éléments de preuve au sujet de ventes du tissu en question réalisées par des producteurs nationaux donne à penser que, malgré les allégations des producteurs nationaux voulant qu'ils produisent des tissus substituables, ces derniers n'ont pas été acceptés dans le segment du marché des sacs de couchage en question dans la présente affaire. En l'absence de telles ventes, il est difficile de supposer que la suppression des tarifs se traduirait par des coûts supplémentaires pour les producteurs nationaux qui prétendent fabriquer des produits directement concurrentiels et acceptés sur le marché. Le Tribunal convient avec l'ICT que la récente montée en flèche des prix du coton à l'échelle mondiale ne doit pas constituer un motif de suppression des tarifs, car les variations de prix s'appliquent à tous les utilisateurs. Ce facteur n'a pas influé sur la décision du Tribunal. Le tissu en question est différent sur le plan physique des tissus substituables (c.-à-d. qu'il est plus chaud, moelleux, davantage perméable à l'air et de qualité supérieure du point de vue de l'imprimabilité). Le tissu en question est utilisé par Woods pour produire des sacs de couchage dans les segments du marché à bas prix et à prix intermédiaires où elle est confrontée à une certaine pression des prix exercée par des concurrents étrangers. Accorder l'allégement tarifaire permettrait à Woods et à d'autres producteurs canadiens de sacs de couchage de fabriquer des produits plus concurrentiels en versant moins de droits de douane sur le tissu en question à l'égard duquel aucune donnée récente n'est disponible sur des ventes effectuées par des producteurs nationaux ni sur l'approvisionnement par des utilisateurs nationaux.



**RECOMMANDATION**

Compte tenu de ce qui précède et des éléments de preuve fournis, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, de supprimer en permanence les droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, du tissu imprimé de flanelle de coton à 100 p. 100 destiné à être utilisé comme doublure entrant dans la production de sacs de couchage.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau

Membre président

Charles A. Gracey

Charles A. Gracey

Membre

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell

Membre